

tude de la langue française et de la langue anglaise, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire, l'histoire, la géographie et la musique.

4.—Le prix pour les externes sera de 17 fr. 50 c. par mois et pour les internes de 60 francs.

Les leçons de piano seront payées en sus suivant les conventions faites avec les parents.

La literie est à la charge des internes; les livres seront fournis par l'école.

5.—Les doctrines d'aucune secte ne seront enseignées sans l'autorisation des parents.

TEUIRA HENRY.

Vu et approuvé
pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 8 octobre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

N^o 262. — ARRÊTÉ du 8 octobre 1870 ouvrant un crédit supplémentaire de 15 fr. 92 c. au service Local, chapitre II, Exercice 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 27 août 1870 accordant au chapitre II du budget local, Exercice 1870, un crédit supplémentaire de la somme de 1,770 fr. 63 c. pour régulariser diverses dépenses des Exercices clos, et notamment celle de 450 fr. avancée par la caisse agricole à M. Goéz, président de la commission des régates ;

Attendu qu'aux termes de la décision du 28 juin 1869, cette somme doit être remboursée nette à la caisse agricole, et qu'il y a lieu par suite d'ordonnancer sur les fonds du service Local le 3 p. 0/0 à l'infini revenant à la caisse des invalides sur la somme nette de 450 fr. ;

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation de cette dépense afférente à l'Exercice clos 1869 ;

Vu les articles 45, 85 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *treize francs quatre-vingt-douze centimes* est ouvert au chapitre II du service Local, Exercice 1870, pour servir à l'ordonnancement de la dépense ci-après, afférente à l'Exercice clos 1869, savoir :

3 p. 0/0 à l'infini dû à la caisse des invalides sur le montant du remboursement à faire par le service Local à la caisse agricole d'une avance nette de 450 fr. faite par cet établissement au président de la commission des régates ..

| | | |
|--|----|----|
| | | |
| | 13 | 92 |